

Des voix: Bravo!

M. Van Horne: ... et le gouvernement n'a encore nullement donné à entendre qu'il prendrait des mesures pour apporter ces changements opportuns et nécessaires. Le ministre voudra peut-être commenter ce point.

M. McIvor: Il n'est pas un seul membre de la Chambre qui ne veuille augmenter la pension de vieillesse, les allocations familiales, les pensions aux aveugles et les pensions aux physiquement diminués. Or, je demande au ministre quels sont les impôts qu'il faudrait augmenter pour pouvoir majorer ces pensions. La taxe de vente frappe tout le monde. Je me demande combien de députés favoriseraient une augmentation de la taxe de vente; voilà ce qui me préoccupe. Je sais que nous voudrions donner plus. Je voudrais que les anciens combattants et que les fonctionnaires retraités touchent davantage, mais le ministre des Finances ou celui qui dirige le ministère dont il s'agit ici doivent trouver moyen de prélever les fonds nécessaires. Voilà pourquoi je demande quels sont les impôts qu'on propose de majorer.

M. Zaplitny: Je veux dire un mot ou deux à propos de la loi sur les invalides. Je sais qu'elle se rattache au crédit suivant...

L'hon. M. Martin: Mon honorable ami a tout à fait raison mais plusieurs autres députés ont déjà discuté la question. Je propose que le comité étudie en bloc tous les crédits qui restent, si les honorables députés le veulent bien, afin qu'on puisse terminer la discussion aussitôt que possible.

M. Zaplitny: Cela me va.

M. le président suppléant: Les autres crédits du ministère seront groupés pour les fins de la discussion. Il faudra, cependant, les voter séparément.

M. Goode: Pas pour ce qui est de la défense civile, toutefois.

M. Green: Cela comprend-il aussi le crédit 281, relatif à la défense civile?

M. le président suppléant: Non, seulement ce qui reste des crédits du ministère. Remarquez que les crédits sont désignés "A—Ministère", sauf le crédit 281, qui est désigné "B—Défense civile".

M. Green: Par conséquent, les crédits qui nous occupent en ce moment sont les numéros 278, 279 et 280.

M. le président suppléant: Oui.

M. Zaplitny: Monsieur le président, j'attends depuis quelques instants pour formuler quelques observations sur l'application de la loi sur les invalides. L'honorable député de

Restigouche-Madawaska a déjà soulevé la question mais je tiens à faire remarquer que ce n'est pas dans la loi même que se trouve la difficulté mais, à mon avis, dans les règlements édictés en vertu de la loi. Encore que je veuille bien aborder cette question de façon objective, c'est assez difficile dans le cas d'une mesure de ce genre. A mon avis, c'est une loi dure et parcimonieuse, une bien piètre loi. Rien dans l'ensemble de nos textes législatifs, autant que je sache ne saurait se comparer pour la ladrerie aux règlements édictés sous le régime de la loi. Afin que l'on sache bien à quoi s'en tenir sur les critères utilisés à la détermination de l'invalidité, je vais me permettre de les consigner au compte rendu. L'article 2 (2) des règlements est ainsi conçu:

Pour les fins de la loi et des présents règlements, une personne n'est considérée comme étant invalide d'une façon totale et permanente que si

Qu'on remarque le "que". Je poursuis:

a) elle est atteinte d'une infirmité majeure physiologique, anatomique ou psychologique, constatée par un examen médical en règle...

Il faut que cela ait été rédigé par un bourgeois Rhodes. Qui pourrait autrement employer des mots comme ceux-là? Je poursuis la lecture des règlements.

b) cette infirmité soit vraisemblablement continuée sans amélioration sensible pendant la vie entière de cette personne et est incurable, et

c) que, en raison de cette infirmité, cette personne puisse difficilement prendre soin d'elle-même et mener une vie normale, parce que, par exemple, elle

- (i) doit rester couchée dans un lit ou assise dans un fauteuil;
- (ii) est incapable de sortir de la maison sans être accompagnée par une personne;
- (iii) est obligée normalement d'être assistée dans une ou plusieurs des fonctions personnelles suivantes: se vêtir, prendre des soins d'hygiène corporelle ou manger;
- (iv) est incapable d'accomplir des actes ordinaires comme monter un escalier, courir ou marcher une courte distance sur une surface plane, ou
- (v) qu'il lui est ordonné par un médecin compétent de s'abstenir d'activité du genre de celles qui sont énumérées au sous-alinéa (iv) ci-dessus.

Et, pour plus de sûreté, comme si cela ne suffisait pas, le paragraphe 3 poursuit en ces termes:

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, une personne n'est pas considérée comme étant invalide d'une façon totale et permanente lorsque, en ce qui se rapporte à cette personne, un pronostic favorable de réadaptation est obtenu ou que des mesures thérapeutiques agréées sont recommandées par l'autorité provinciale, et que les services de réadaptation, ou les mesures thérapeutiques voulues sont disponibles.

Ainsi donc, si on applique cette disposition...

M. Knowles: Mais comment peut-on y satisfaire en restant en vie?